

# Saisir les moulins dans CadNap85

Recommandations rédigées par Jean Michaud de l'Association vendéenne  
des amis des moulins

Juridiquement, le terme MOULIN À VENT ou MOULIN À EAU désigne un ensemble constitué d'« accessoires par destination » qui sont parties intégrantes du moulin.

Pour clarifier la lecture et l'interprétation du cadastre, cet ensemble ne doit pas être dissocié en parcelles de couleurs différentes, quels que soient les natures et fonctions qui leur sont attribuées (*cerne, chaussée, digue, mur, motte, mottée, etc.*) ou les utilisations annexes qui en sont faites (*inculte, haie, bois, taillis, broussailles, pâture, jardin, quaireux, cour, etc.*), décrites dans les « états de section ». Le repérage de ces « accessoires » n'étant pas forcément évident au non-initié, nous apportons ici quelques précisions :

**A. MOULIN À VENT** : Chaque « TOUR » est nécessairement associée à un « CERNE » plus ou moins vaste qui permet la mobilité des ailes et la circulation du vent.

1. Ces deux parcelles devront toutes deux être saisies comme « MOULIN À VENT » dans la case « *Nature de la parcelle* » ;
2. Puis, dans la case « *Commentaires [sur la nature]* », on indiquera « Tour du moulin » ou « Cerne du moulin », suivi de l'utilisation annexe qui est éventuellement précisée dans l'état des sections (*broussaille, aire, rouage, etc.*).
3. Enfin, dans la case « *Nom de la parcelle* » on indiquera le « nom du moulin ».

**B. MOULIN À EAU** : Chaque bâtiment du moulin est nécessairement associé à un « système hydraulique » parfois vaste, parfois morcelé, dont la fonction est de **détourner l'eau en interposant une construction séparant le cours d'eau des canaux qui dérivent l'eau** d'un point situé en amont **vers des bâtiments** situés en aval.

- ✓ La partie AMONT, quand elle existe, est appelée « CHAUSSÉE ». C'est souvent une construction de terre et de pierres de forme et de dimensions très variables en fonction du lieu et qui comporte presque toujours un « déversoir » qui traverse le lit naturel du cours d'eau.
- ✓ La partie AVAL, quand elle existe, est appelée « ÎLOT ». Elle prolonge la chaussée jusqu'au point de restitution de l'eau dans le lit du cours d'eau.

1. Toute parcelle composant ce système hydraulique sera identifiée comme « MOULIN À EAU » dans la case « *Nature de la parcelle* » ;
2. Puis, dans les « *Commentaires [sur la nature]* », on indiquera « Chaussée du moulin » ou « Îlot du moulin » suivi de l'utilisation qui est éventuellement précisée dans les états de section (*inculte, taillis, jardin, etc.*).
3. Enfin, dans la case « *Nom de la parcelle* » on indiquera le « nom du moulin ».

À titre d'exemples, nous vous invitons à voir la représentation des moulins situés sur les communes de :

- SAINTE-HERMINE - section B - Parcelle n°759
- THIRÉ - section C - Parcelle n°4
- SIMON-la-VINEUSE - Section D - Parcelle n°151
- SIMON-la-VINEUSE - Section A - Parcelle n°401